

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE - CVS DES ETABLISSEMENT ET SERVICES DE L'AIPEI

Etabli en référence au décret du 3/12/91 - J.O. du 7/01/92 modifié par les décrets du 25/03/2004 et du 02/11/2005

Article I - ROLE

Le Conseil de la Vie Sociale a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
2. Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
3. Les projets de travaux et d'équipements
4. La nature et le prix des services rendus par l'établissement
5. L'affectation des locaux collectifs
6. L'entretien des locaux
7. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
8. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
9. Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Article II - DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée maximale de 3 ans. Il est renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé (par un suppléant s'il en existe ou sinon au moyen d'une élection) dans un délai d'un mois pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

Article III - COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé au maximum de 08 membres représentant

1. les personnes accueillies dans les établissements
2. les familles
3. les personnels
4. l'association gestionnaire

Et répartis de la façon suivante :

- 1 membre représentant les personnes accueillies et son suppléant éventuel
- 1 membre représentant les familles et son suppléant éventuel
- 1 membre désigné par les représentants élus et son suppléant éventuel
- 1 membre représentant l'organisme gestionnaire et son suppléant éventuel

Pour les services d'accompagnement, seule est assurée la représentation des personnes accueillies.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative. En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE IV - ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ACCUEILLIES ET DES FAMILLES OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

Les représentants des personnes accueillies et ceux des familles sont élus respectivement par leurs Pairs. Pour les familles et représentants légaux, le vote s'effectue par correspondance

ELIGIBILITE

- Peut être candidat pour représenter les personnes accueillies toute personne de plus de 17ans
- Peut être candidat pour représenter les familles ou les représentants légaux tout parent même allié d'un bénéficiaire jusqu'au 4^{ème} degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

ARTICLE V - ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES

Les personnels de l'AIPEI disposant d'une ancienneté au moins égale à 6 mois, soit comme salariés de ses établissements, soit comme salariés mis à la disposition de ceux-ci, sont représentés au Conseil de la Vie Sociale par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou - s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel - par les personnels eux-mêmes.

Article VI - ELECTION DU PRESIDENT

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres représentants les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article VII - FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances. En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent ou de l'association gestionnaire de l'établissement.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 08 jours avant la tenue du Conseil.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par le secrétaire de séance désigné par et parmi les personnes accueillies ou par et parmi les représentants des familles ou des représentants légaux. Il est assisté autant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Les comptes rendus sont transmis aux membres, en vue de son adoption par le conseil.

Après adoption, le directeur de l'établissement diffuse le compte rendu par affichage et l'adresse aux familles et responsables légaux.

Le Conseil de la Vie Sociale pourra consulter, au tant que de besoin, toute personne qualifiée.

Les fonctions assurées au sein du conseil de la vie Sociale sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

Lorsqu'une personne accueillie quitte définitivement un établissement, il est mis fin à son mandat.

il est également mis fin au mandat de son parent représentant des familles ou des responsables légaux. Ils sont remplacés par les suppléants éventuels.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé par le suppléant éventuel ou par un autre salarié nommé par les représentants des personnels au Comité d'entreprise parmi les salariés volontaires.

Article VIII - DELIBERATION

Le conseil de la vie sociale ne peut valablement délibérer que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.